

16.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2021, les juges des enfants ont été saisis de 111 700 nouveaux mineurs en danger, un chiffre en hausse par rapport à 2020 (+ 8,8 %) et quasi identique à celui de 2019 (- 0,9 %). Leur nombre n'avait toutefois cessé de progresser entre 2011 et 2019 : + 4,4 % en moyenne annuelle. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (86 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (68 %), de la police ou de la gendarmerie (3,6 %) ou d'autres organismes (15 %). Il peut aussi être saisi directement (13 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3,1 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (10 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2021 sont majoritairement des garçons (57 %). Ils s'agit principalement de jeunes enfants ou de préadolescents : 30 % ont entre 0 et 6 ans, 32 % entre 7 et 12 ans, 22 % entre 13 et 15 ans et 15 % ont 16 ou 17 ans. Ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus diminué depuis 2017, si bien qu'en 2021, ils représentent 10 % des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi, contre 14 % en 2017.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2021, les juges des enfants ont ordonné 174 300 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 28 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (20 %), expertises ou autres investigations (7,6 %). En aval, 41 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 32 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours à une date donnée est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 286 500 au 31 décembre 2021. Il s'agit principalement de placements (48 %) et d'AEMO (44 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 11 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2021 et 1,5 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2021 est de 252 200, un chiffre en légère hausse par rapport à 2020 (+ 1,1 %), quasi stable par rapport à 2019 (- 0,2 %) et en hausse de 16 % par rapport à 2011.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie... Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative

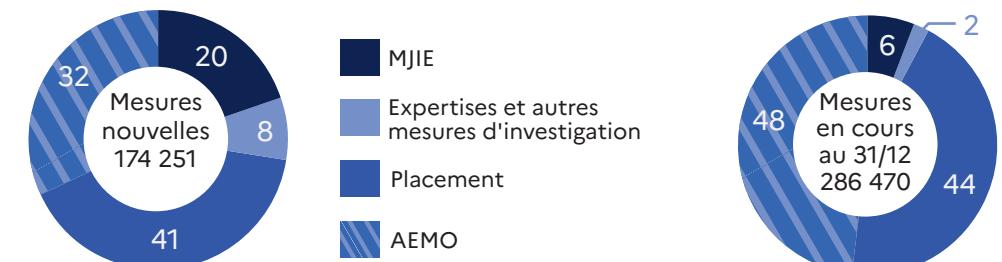
unité : mineur

	2017	2018	2019	2020	2021
Toutes saisines	104 239	109 744	112 706	102 678	111 666
Par le parquet	88 178	92 177	94 944	87 963	96 258
<i>Origine du signalement</i>					
Aide sociale à l'enfance	68 098	71 357	73 191	68 908	75 562
Police, gendarmerie	3 743	3 623	3 518	3 702	3 990
Éducation nationale	2 010	1 978	2 382	1 899	2 431
Milieu médical	1 638	1 627	1 825	1 854	1 985
Origine autre ou inconnue	12 689	13 592	14 028	11 600	12 290
Saisine d'office	3 984	3 702	3 755	3 442	3 502
<i>Origine du signalement</i>					
Aide sociale à l'enfance	928	889	889	851	987
Origine autre ou inconnue	3 056	2 813	2 866	2 591	2 515
Par le mineur ou un proche (famille, gardien, ...)	12 077	13 865	14 007	11 273	11 273
1b. Age et sexe des mineurs⁽¹⁾	2017	2018	2019	2020	2021
Total	119 670	125 414	128 508	117 932	127 715
Total garçons	72 247	77 027	78 384	68 570	73 257
0-6 ans	18 505	19 318	19 895	19 536	20 851
7-12 ans	19 916	20 634	21 447	21 011	22 579
13-15 ans	17 577	19 450	19 057	14 858	16 468
16-17 ans	16 249	17 625	17 985	13 165	13 359
Total filles	47 423	48 387	50 124	49 362	54 458
0-6 ans	15 601	16 089	16 628	16 762	17 861
7-12 ans	15 237	15 919	16 617	16 619	18 699
13-15 ans	10 213	10 051	10 752	10 120	11 638
16-17 ans	6 372	6 328	6 127	5 861	6 260

⁽¹⁾ A la différence de la figure 1a, les données incluent ici les saisines sur dessaisissement

2. Nombre de mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants en 2021

unité : %



3. Proportion de mineurs selon le nombre de mesures en assistance éducative en cours

unité : %

